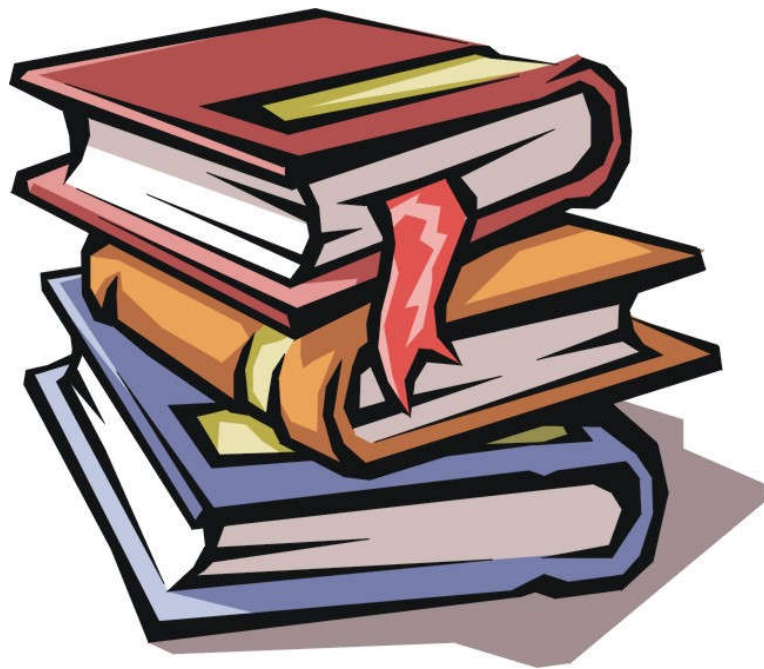


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 69
Du 28 mai 2018

Sommaire RAA N° 69 du 28 mai 2018

Préfecture des Yvelines

CABINET

BSI

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical pour le dimanche 27 mai 2018 - société LAVORI à Trappes Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 3 allée de la côte d'or 78310 MAUREPAS Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 5 avenue du général Leclerc 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 77 rue Emile Fontanier 78320 LE MESNIL ST DENIS Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 8 place des halles 78460 CHEVREUSE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 19 rue du 11 novembre 78690 LES ESSARTS-LE-ROI Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 21 rue Hélène Boucher 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 10 bis place de l'église 78280 GUYANCOURT Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 7 rue de Bucarest - quartier de la Clef Saint Pierre 78990 ELANCOURT Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 16 rue Maurice Jouet 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 35 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 86 rue de Paris 78610 LE PERRY-EN-YVELINES Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 29 place Félix Faure 78120 RAMBOUILLET Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 15 rue Pasteur 78370 PLAISIR

Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 56 rue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY

Arrêté

Yvelines

DDT 78

SEA

ARRETE PREFECTORAL 2018 DDT/SEA portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020

Arrêté

Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

Décision

Arrêté préfectoral portant délégation de signature ANRU

Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018148-0001

signé par
Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet

Le 28 mai 2018

Préfecture des Yvelines
CABINET

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale de la police nationale des Yvelines ;

Considérant le courrier du 3 mai 2018 du syndicat Unité SGP Police, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale des Yvelines est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

- Pour les personnels actifs et administratifs

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
CFE-CGC ALLIANCE POLICE ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Maryline BERAUD Julien LECAM Antoine SOTGIU Noëlle PERNIERE	Carole GENU Mickaël COUTURIER Jean-Philippe CAMBIER Fallière LATONNE
FSMI-FO Unité-SGP-Police FSMI SNIPAT UNION DES OFFICIERS	Cyril THIBOUST François BERSANI William BLANCHET	Laurent MAURICE Frédéric BERAUD Guillaume MOULIS

3°) En qualité de membres experts :

- Le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le coordonnateur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- Le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant.

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années à compter des dernières élections professionnelles.

Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Madame la coordonnatrice départementale de la police aux frontières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le

28 MAI 2018

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018145-0002

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 25 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical pour le dimanche 27 mai 2018 -
société LAVORI à Trappes**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
Lavori pour un chantier à la gare SNCF sise à Trappes
pour le dimanche 27 mai 2018**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2018, par la société Lavori, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 27 mai 2018 sur un chantier pour le compte de la SNCF à la gare de Trappes (78370) ;

Considérant que la société Lavori, dont l'activité consiste en travaux spécialisés de construction (code NAF 4399D), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société Lavori doit intervenir sur un chantier à la gare de Trappes (78190) pour le compte de la SNCF afin de réaliser des travaux de mise en accessibilité PMR des quais, en dehors des heures d'exploitation des voies de circulation ;

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les salariés concernés, un chef d'agence et huit opérateurs foreurs, seraient chargés d'effectuer des travaux de forage sur des créneaux de nuit samedi/dimanche et dimanche/lundi ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société Lavori en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés, un chef d'agence et huit opérateurs foreurs, de travailler à des activités de forage le dimanche 27 mai 2018, sur des créneaux de nuit samedi/dimanche et dimanche/lundi, sur le site de la gare SNCF sise à Trappes – 78190 est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

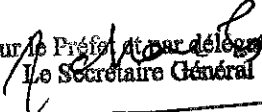
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le

25 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0007

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 3 allée de la côte d'or 78310 MAUREPAS**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire SOCIETE GENERALE 3 allée de la côte d'or 78310 MAUREPAS

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0029 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3 allée de la côte d'or 78310 Maurepas ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 allée de la côte d'or 78310 Maurepas présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0029 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0042. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0008

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux
Horizons 78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE
7 rue de Bucarest – quartier de la Clef Saint Pierre 78990 ELANCOURT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0010 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue de Bucarest – quartier de la Clef Saint Pierre 78990 Elancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue de Bucarest quartier de la Clef Saint Pierre 78990 Elancourt présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0010 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0039. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0009

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 5 avenue du général Leclerc 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 8 place des halles 78460 CHEVREUSE

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0031 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 8 place des halles 78460 Chevreuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 place des halles 78460 Chevreuse présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0031 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0294. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0010

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 77 rue Emile Fontanier 78320 LE MESNIL ST
DENIS**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 77 rue Emile Fontanier 78320 LE MESNIL-SAINT-DENIS

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0012 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 77 rue Emile Fontanier 78320 Le Mesnil-Saint-Denis ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 77 rue Emile Fontanier 78320 Le Mesnil-Saint-Denis présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0012 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0194. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0004

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 8 place des halles 78460 CHEVREUSE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 8 place des halles 78460 CHEVREUSE

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0031 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 8 place des halles 78460 Chevreuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 8 place des halles 78460 Chevreuse présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0031 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0294. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0005

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 19 rue du 11 novembre 78690 LES ESSARTS-LE-
ROI**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 19 rue du 11 novembre 78690 LES ESSARTS-LE-ROI

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0019 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 19 rue du 11 novembre 78690 Les Essarts-le-Roi ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 19 rue du 11 novembre 78690 Les Essarts-le-Roi présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0019 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0044. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0006

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 21 rue Hélène Boucher 78960 VOISINS-LE-
BRETONNEUX**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 21 rue Hélène Boucher 78960 VOISINS-LE-BRETONNEUX

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0016 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 21 rue Hélène Boucher 78960 Voisins-le-Bretonneux ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Hélène Boucher 78960 Voisins-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0016 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0043. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0007

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 10 bis place de l'église 78280 GUYANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire SOCIETE GENERALE 10 bis place de l'église 78280 GUYANCOURT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0028 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 10 bis place de l'église 78280 Guyancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 bis place de l'église 78280 Guyancourt présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0028 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0041. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0008

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 7 rue de Bucarest - quartier de la Clef Saint Pierre
78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0014 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 Elancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sis centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 Elancourt présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0014 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/00237. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0009

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 16 rue Maurice Jouet 78340 LES CLAYES-SOUS-
BOIS**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 16 rue Maurice Jouet 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0022 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 rue Maurice Jouet 78340 Les Clayes-sous-Bois ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 rue Maurice Jouet 78340 Les Clayes-sous-Bois présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0022 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0033. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0010

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 35 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 35 rue Charles de Gaulle 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 35 rue Charles de Gaulle 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 35 rue Charles de Gaulle 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0299. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0011

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 86 rue de Paris 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 86 rue de Paris 78610 LE PERRAY-EN-YVELINES

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0023 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 86 rue de Paris 78610 Le Perray-en-Yvelines ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 86 rue de Paris 78610 Le Perray-en-Yvelines présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0023 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0191. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0012

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 29 place Félix Faure 78120 RAMBOUILLET**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire SOCIETE GENERALE 29 place Félix Faure 78120 RAMBOUILLET

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0009 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 29 place Félix Faure 78120 Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 29 place Félix Faure 78120 Rambouillet présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0009 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0107. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0013

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 15 rue Pasteur 78370 PLAISIR**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 15 rue Pasteur 78370 PLAISIR**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0013 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 15 rue Pasteur 78370 Plaisir ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 15 rue Pasteur 78370 Plaisir présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0013 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0109. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0014

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 56 rue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire SOCIETE GENERALE 56 rue Jean Jaurès 78390 BOIS D'ARCY

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0024 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 56 rue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 56 rue Jean Jaurès 78390 Bois d'Arcy présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0024 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0106. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy
30 place ronde
92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018134-0010

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 14 mai 2018

**Yvelines
DDT 78**

ARRETE PREFECTORAL 2018 DDT/SEA portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2018 DDT/SEA

portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique agricole commune ;

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux 5 fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP et Fonds de cohésion) ;

VU le règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 4151-1 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78;

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020;

VU le décret n°2015-229 du 27 février 2015 relatif à la mise en œuvre des Programmes de développement rural pour la période 2014-2020.

VU l'arrêté n°13-73 du 13 juin 2013 fixant l'organisation des services administratifs, techniques et financiers de la Région Île-de-France;

VU le Cadre national adopté par la Commission européenne le 2 juillet 2015;

VU le Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France, l'Agence de services et de paiement et le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020 approuvé par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 24 février 2015, et son avenant n°1 visé le 20 novembre 2015;

VU la convention établie entre la Région Île-de-France et la Préfecture des Yvelines relative à la délégation d'instruction de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de développement rural FEADER de la région Île-de-France à la Direction départementale des territoires des Yvelines pour la période de programmation 2014-2020 approuvée par la délibération n°CP 15-117 du 29 janvier 2015 et signée le 16 mars 2015;

VU la délibération n°CR 08-14 du 13 février 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;

Considérant ce qui suit,

(1) - La Région Île-de-France est l'autorité de gestion du Programme de développement rural Île-de-France pour la période de programmation 2014-2020 ;

(2) - Par convention tripartite Région Île-de-France / Agence de services et de paiement / Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Île-de-France pour la programmation 2014-2020, la Région a confié aux services déconcentrés de l'État, la fonction de Guichet unique - Service instructeur (GUSI) pour certaines mesures comprenant l'exécution des tâches de réception et d'instruction des demandes de subvention au FEADER, de sélection des dossiers subventionnés conformément aux dispositions du projet de Programme de développement rural et d'instruction des demandes de paiement FEADER ;

(3) La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France, en tant qu'autorité de gestion, assure la mise en œuvre et le suivi du Programme de développement rural de la région Île-de-France. En application des dispositions de l'article 78 de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, il peut donner délégation de signature au chef du service déconcentré de l'État chargé de l'instruction des demandes d'aides dans le cadre de ce programme et aux agents qui lui sont directement rattachés, pour prendre en son nom les décisions relatives à l'attribution et au retrait de ces aides.

VU l'arrêté préfectoral n°D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines et la décision n° 10-SG/001 du 5 juillet 2010 de la directrice départementale des territoires des Yvelines portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines modifiée par la décision n° DDT/SG/11-006 du 31 mars 2011, n°2011348-0001 du 14 décembre 2011, et n° DDT/SG/122-009 du 8 juin 2012,

VU l'arrêté n°16-0320 du 31 octobre 2016 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil régional au Directeur départemental des territoires des Yvelines dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0025 du 23 avril 2018, portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018127-0005 du 7 mai 2018, portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018127-0003 du 7 mai 2018, portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en qualité de représentant d'ordonnateur secondaire,

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Nelly SIMON, chef du service économie agricole
- Mme Catherine MAZET, adjointe à la chef du service économie agricole,
- Mme Clotilde HERTZOG, responsable de l'Unité "agro-environnement et territoires ruraux" du service économie agricole
- Mme Marie Laure HERAULT, chef du service environnement
- M. Jacques PONET, responsable de l'Unité "Forêt, Chasse et Milieux naturels" du service environnement

pour l'ensemble des délégations consenties à M. Bruno CINOTTI dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016315-0003 signé par le DDT78 le 10 novembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, dans le cadre du Programme de développement rural FEADER 2014-2020, est abrogé.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 14 MAI 2018

Le directeur départemental des territoires

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018142-0003

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 22 mai 2018

Yvelines
DDT 78

**Décision portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département des Yvelines**

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE



DECISION

Portant délégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département des Yvelines

**Le Préfet des Yvelines,
délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine
du département des Yvelines,**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme CLERC, directrice départementale adjointe des territoires des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. FLAHAUT, adjoint au directeur départemental des territoires des Yvelines

VU la décision de nomination de Mme DABROWSKI, Chef du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines

VU la décision de nomination de M. MOREL Mathieu, Chef adjoint du service habitat rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines

VU la décision de nomination de M. GAUCHET, Chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. NICOLLET, Chef d'unité programmation et financement du logement social au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. ASTIER, Adjoint au chef d'unité rénovation urbaine au sein de la DDT des Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme AUBERVAL, Assistance financière au sein de l'unité rénovation urbaine de la DDT des Yvelines

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département des Yvelines, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. GAUCHET en sa qualité de chef de l'unité rénovation urbaine au sein de la DDT pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et NPNRU,

Et sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o Les demandes de paiement (FNA)
 - o Les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CINOTTI, délégation est donnée à Mme CLERC, à M. FLAHAUT, à Mme DABROWSKI et à M. MOREL aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. GAUCHET, délégation est donnée à M. ASTIER, M. NICOLLET et Mme AUBERVAL aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2 concernant les programmes PNRU et NPNRU.

Article 5

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

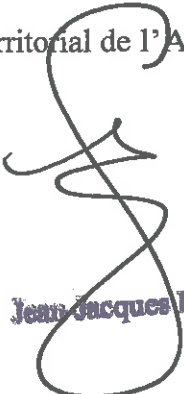
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2018**

Le Préfet,
Délégué territorial de l'ANRU



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018142-0004

signé par
Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines

Le 22 mai 2018

Yvelines
DDT 78

Arrêté préfectoral portant délégation de signature ANRU

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des Territoires

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Rénovation urbaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Portant délégation de signature ANRU

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Ordonnateur délégué de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),**

VU le décret n°2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2104 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») NOR : PRMI1426494X, désignant le préfet de département en qualité d'ordonnateur délégué (article 7.1),

VU le règlement général et financier relatif à l'axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » du programme d'investissement d'avenir « Ville et territoires durables » (programme 414),

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques Brot en qualité de préfet des Yvelines,

VU la décision de nomination de M. Bruno Cinotti, directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour les Yvelines,

VU la décision de nomination de Mme Chantal Clerc, directrice départementale adjointe des Territoires,

VU la décision de nomination de Mme Carole Dabrowski, Chef de service Habitat et Rénovation Urbaine,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bruno Cinotti, Mme Chantal Clerc et Mme Carole Dabrowski, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets du département des Yvelines, pour la phase de mise en œuvre (article 2.2 du Règlement général et financier).

Pour :

- ▣ Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué, notamment :
 - les engagements contractuels :
 - conventions-cadres
 - conventions attributives de subvention
 - la certification de service fait
 - les demandes de paiement (Fiches de demande de paiement)
 - les mandats et bordereaux de mandat
 - les ordres de recouvrer afférents.
- ▣ Signer les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers relatifs aux projets mis en œuvres dans le département des Yvelines.

Article 2 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la direction départementale des Territoires, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur Général de l'ANRU et à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Versailles, le **22 MAI 2018**

Le préfet,



Jean-Jacques BROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018145-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 25 mai 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant création de la liste des sites d'intérêt géologique
du département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 janvier 2017 suite à l'examen en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes de Beynes, en date du 2 février 2018 et et Thiverval-Grignon, en date du 21 décembre 2017, sur le territoire desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Nature » en date du 3 avril 2018 ;

Considérant l'inventaire en cours du patrimoine géologique d'Ile-de-France, prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié deux sites patrimoniaux majeurs dans la formation géologique du Lutétien sur les communes de Beynes et Thiverval-Grignon ;

Considérant le rapport de la DRIEE Ile-de-France, de novembre 2017, s'appuyant sur cet inventaire et justifiant les périmètres à protéger en tant que sites d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../..

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Délimitation :

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines et leur accessibilité, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique listés ci-dessous ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

1) Site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme sur la commune de Beynes :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OF 67 pro parte
- ZM 78
- ZM 80
- ZM 242 pro parte

Le site se divise en deux secteurs contigus dénommés zone Nord et zone Sud, sa surface totale est de 9,2 hectares, et il est délimité comme suit :

L'extrémité sud du site est constituée par le sommet sud-est de la parcelle ZM 242, situé au niveau du grand carrefour du lieu-dit « la ferme de l'Orme » sur la route départementale 11.

Partant de cette extrémité sud, la limite sud-ouest du site est constituée par la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242, au contact avec la route départementale 11, jusqu'au point de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 noté A sur la carte.

La limite ouest du site est constituée :

- par la ligne fictive joignant le point A de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 de la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242 au point de contact des parcelles ZM 242, ZM 78 et ZM 245 ;
- puis par la limite de la parcelle ZM 78 vers le nord puis le nord-est et le sud-est jusqu'au point de contact entre les parcelles ZM 78, ZM 76 et ZM 80 ;
- puis vers le nord par la limite ouest de la parcelle ZM 80 jusqu'à son intersection avec le chemin identifié au cadastre qui sépare les parcelles ZM 80 et OF 67 ;
- puis par la ligne fictive qui traverse ce chemin jusqu'à la limite sud-est de la parcelle OF 67 ;
- puis par la limite est de la parcelle OF 67 vers le nord, jusqu'à l'angle situé au regard du sommet nord-est de la parcelle ZM 99 (point de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 noté B sur la carte).

La limite nord-est du site est constituée par une ligne fictive reliant le point B de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 et le point de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8, noté C sur la carte.

La limite est du site est constituée, en partant de l'extrémité sud définie ci-dessus :

- par la limite est de la parcelle ZM 242 ;
- puis par une ligne fictive reliant le sommet nord-est de la parcelle ZM 242 et le point C de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8.

La limite entre la zone Nord et la zone Sud suit la ligne électrique ; elle est définie par la ligne fictive reliant les points de coordonnées GPS X = 615599,5 et Y = 6860633,8 (noté D sur la carte) et de coordonnées GPS X = 615416,2 et Y = 6860754,4 (noté E sur la carte).

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

2) Site d'intérêt géologique du domaine de Grignon sur la commune de Thiverval-Grignon :

Le site comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OD 2 pro parte
- OD 3 pro parte
- OD 43 pro parte
- OD 91 pro parte

Le site est constitué de 2 secteurs, sa surface totale est de 33,6 hectares et il est délimité comme suit :

Le périmètre du secteur situé au nord est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 2 entre le point de coordonnées X = 622069,6 et Y = 6862214,6 (noté A sur la carte) et le point de coordonnées X = 622601,8 et Y = 6862167,9 (noté B sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point B ci-dessus et le point de coordonnées X = 622610,7 et Y = 6861897,1 (noté C sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point C ci-dessus et le point de coordonnées X = 622422,5 et Y = 6861870 (noté D sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point D ci-dessus et le point de coordonnées X = 622239,3 et Y = 6861919 (noté E sur la carte, situé sur la limite sud de la parcelle OD 3) ;
- puis la limite sud de la parcelle OD3 entre le point E ci-dessus et le sommet sud-ouest de cette même parcelle, noté F sur la carte ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD3 entre le sommet noté F sur la carte et l'intersection avec la limite ouest de la parcelle OD 2 ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD 2 entre le point de contact avec la parcelle OD 3 et le point de coordonnées X = 622055,3 et Y = 6862075,3 noté G sur la carte ;
- puis la ligne fictive entre le point ci-dessus noté G sur la carte et le point A cité précédemment.

Le périmètre du secteur situé au sud est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 91 située à l'est du point de coordonnées X = 621744,1 et Y = 6861404,2 (noté H sur la carte), se poursuivant ensuite vers le sud jusqu'au point de coordonnées X = 622041 et Y = 6861144,2 noté I sur la carte ;
- puis la ligne fictive joignant ce point I à la limite de la parcelle OD43 au niveau de son point de contact avec le sommet commun des parcelles OD 40 et OD 42 ;
- puis la limite commune des parcelles OD 43 et OD 42 depuis ce point de contact vers le sud-ouest et sa prolongation par une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées X = 621957,2 et Y = 6860817,5 noté J sur la carte ;
- puis la limite sud de la parcelle OD43 entre le point J ci-dessus et le sommet sud-ouest de la parcelle et son prolongement jusqu'au sommet sud-ouest de la parcelle OD 91 ;

- puis la ligne fictive reliant le sommet sud-ouest de la parcelle OD 91 au point de coordonnées X = 621666,9 et Y = 6861092,2 noté K sur la carte ;
- puis la ligne fictive reliant le point K ci-dessus au point H cité précédemment.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement :

Dans les sites d'intérêt géologique visés à l'article 1^{er}, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commune sur le territoire de laquelle le site géologique est situé, est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 - Sanctions :

Seront punies des peines prévues à l'article R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 – Publicité et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernées et notifiée aux propriétaires des terrains.

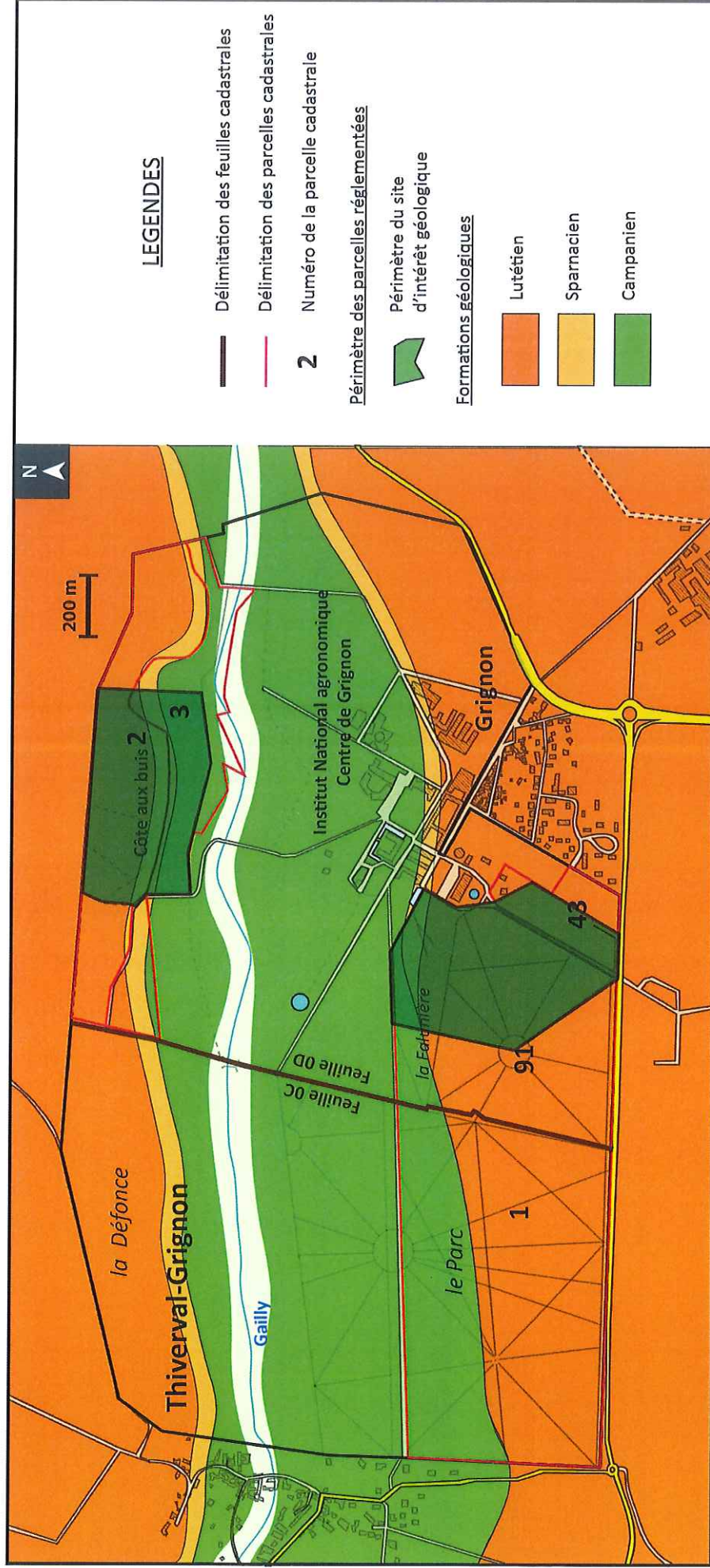
Fait à Versailles, le 25 MAI 2018

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Plans annexés à l'arrêté préfectoral n° du
portant création de la liste départementale des sites d'intérêt géologique des Yvelines

Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon :



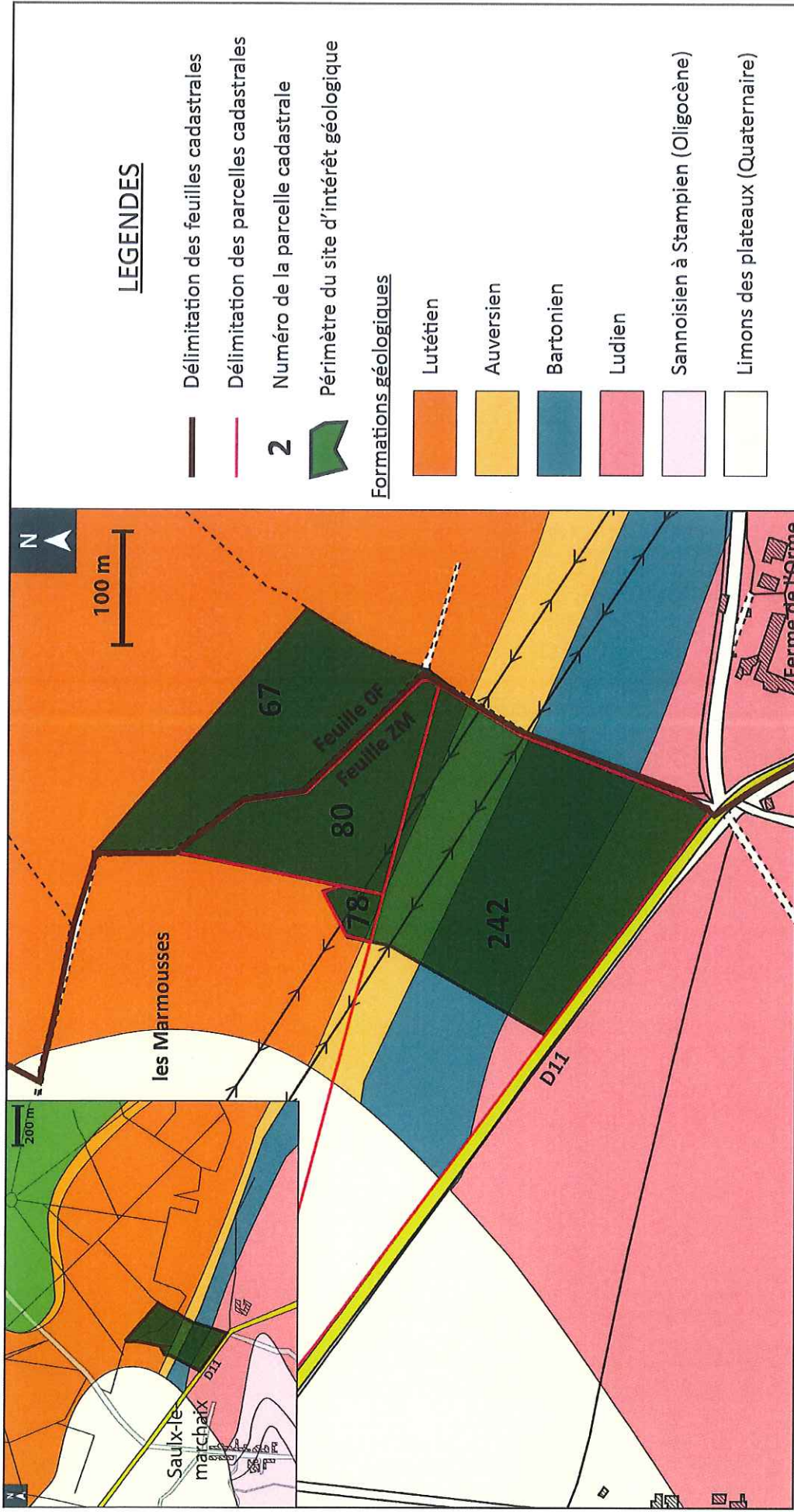


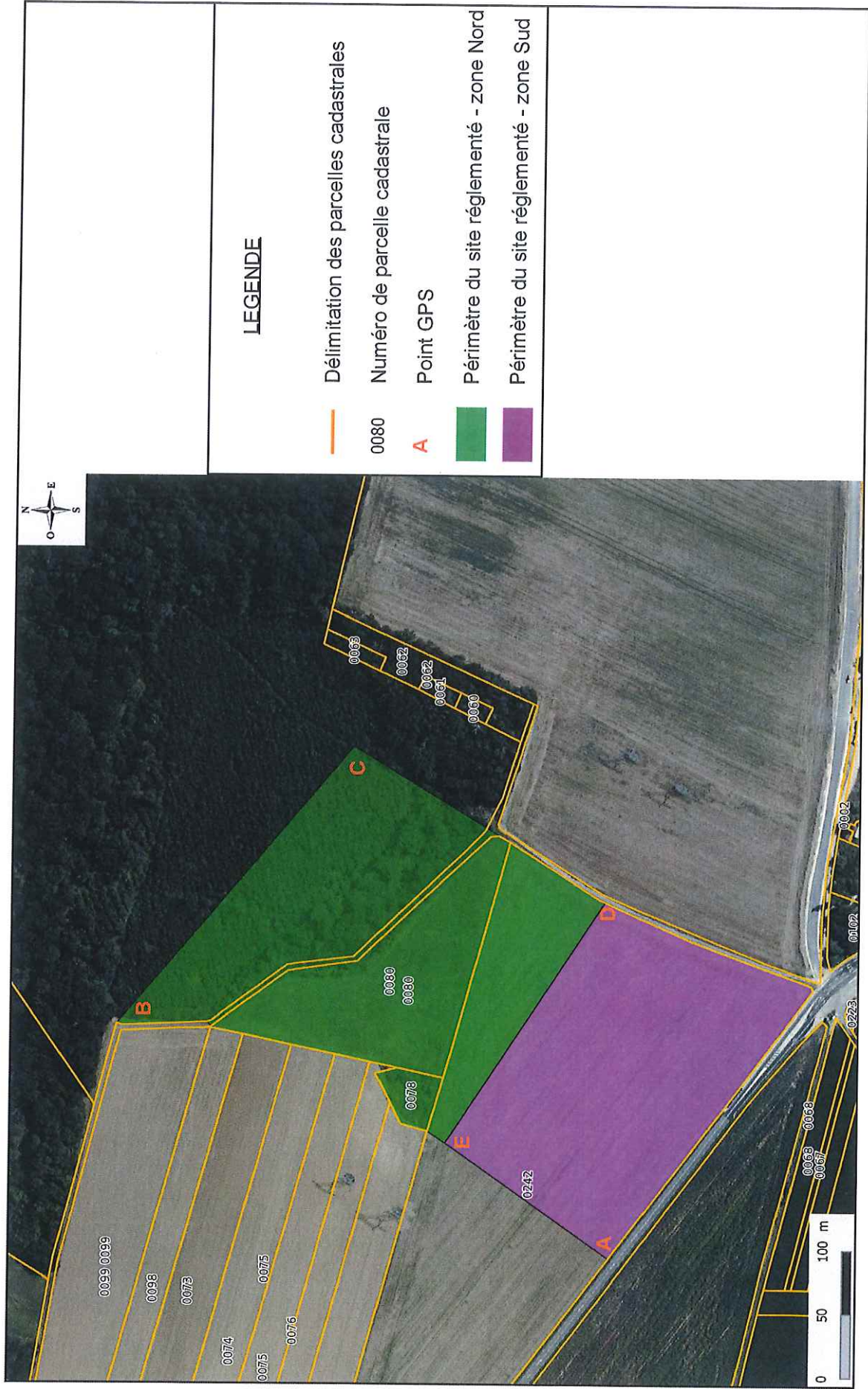
Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon (secteur nord) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho



Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon (secteur sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho

Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes :





LEGENDE

- Délimitation des parcelles cadastrales
- 0080 Numéro de parcelle cadastrale
- A Point GPS
- Périmètre du site réglementé - zone Nord
- Périmètre du site réglementé - zone Sud

Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho